



Un texte dans son contexte : la Déclaration d'Indépendance de 1838

A Text in its Context: the Declaration of Independence of 1838

Yvan Lamonde

Numéro 74, 2020

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1077581ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1077581ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

Cet article établit le texte anglais et français et le contexte de la *Déclaration* de février 1838 dite de Robert Nelson et de la *Proclamation n° 2. Peuple du Canada*, quasi inconnue, qui l'accompagnait.

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lamonde, Y. (2020). Un texte dans son contexte : la Déclaration d'Indépendance de 1838. *Les Cahiers des Dix*, (74), 275–288. <https://doi.org/10.7202/1077581ar>

Un texte dans son contexte : la Déclaration d'Indépendance de 1838¹

YVAN LAMONDE

Middlebury : qui, quelle Déclaration ?

L'historiographie de la résistance de 1837 et de l'insurrection de 1838 au Bas-Canada traite le plus souvent la rencontre de Middlebury, au Vermont, le 2 janvier 1838, comme le moment où Louis-Joseph Papineau se dissocie des patriotes radicaux parce qu'il est en désaccord avec un article de la Déclaration d'Indépendance de Robert Nelson qui prévoit l'abolition du système seigneurial sans compensation. C'est le moment fort pour les historiens, qui pensent mettre le leader patriote républicain et seigneur en contradiction avec lui-même alors que la véritable raison de son refus d'un projet d'invasion tient à sa certitude qu'on ne peut rapidement se procurer des armes et que les États-Unis n'appuieront aucune initiative canadienne. Trois semaines plus tard, Nelson inaugurerait cette réputation de Papineau : « Papineau nous a abandonnés pour des motifs d'égoïsme et de famille,

1. Je remercie mes amis et collègues Georges Aubin, Louis-Georges Harvey et François Labonté pour leurs commentaires et suggestions.

concernant les seigneuries, et pour son amour invétéré des mauvaises lois françaises². »

Le problème est double : Nelson n'est pas à Middlebury ce jour-là³ et la Déclaration d'Indépendance n'est pas rédigée. Nelson le précise à O'Callaghan trois jours avant la discussion de Middlebury : « Nous n'avons encore préparé ni proclamation ni adresses, mais elles pourraient bientôt être prêtes, ici ; nous n'attendons que votre présence, votre approbation ou vos critiques pour les compléter⁴. » On peut penser que c'est le D^r Cyrille-Hector-Octave Côté, député de L'Acadie et bras droit de Nelson, qui, lors de cette rencontre, donne voix à des idées qui circulent, mais qui n'ont pas encore trouvé de forme définitive de communication⁵.

La rédaction de la Déclaration

Le propos de Nelson soulève la question de la rédaction du document, signé des seuls prénom et nom de Robert Nelson, « Président » du « Gouvernement provisoire ». La lettre déjà citée de Nelson à O'Callaghan du 30 janvier 1838 suggère clairement qu'on

2. R. NELSON à J. B. Ryan, 25 février 1838. R. NELSON, *Déclaration d'Indépendance et autres écrits*, édition établie et annotée par Georges AUBIN, Montréal, Comeau & Nadeau, 1998, p. 23-25 ; lettre en anglais jointe à la dépêche de Colborne à Glenelg, 19 mars 1838, *British Parliamentary Papers*, 9, 357, n° 10, doc. 2 ; cette lettre interceptée ne semble pas avoir rejoint le destinataire. Sur Papineau républicain et seigneur, Olivier GUIMOND, « La trahison d'un amoureux des "vieilles lois françaises" ? Louis-Joseph Papineau et le paradoxe d'un seigneur républicain ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2017.
3. Malgré l'affirmation de Jean-Paul BERNARD et de Richard CHABOT *et coll.* dans leur biographie des docteurs Thomas Bouthillier et Robert Nelson dans le *Dictionnaire biographique du Canada*.
4. R. NELSON, Champlain, NY, à Anthony St. John [O'Callaghan] à Albany, 30 janvier 1838 ; R. NELSON, *Déclaration d'Indépendance et autres écrits*, *op. cit.*, p. 21.
5. Yvan LAMONDE, « Côté : les motivations et les difficultés de la révolution républicaine », dans *Aux quatre chemins. Papineau, Parent, La Fontaine et le révolutionnaire Côté en 1837 et 1838*, Montréal, Lux, 2018, p. 185-228.

veut consulter le bras droit de Papineau et qu'on attend l'approbation et les critiques du médecin patriote alors à Albany. Le D^r Bouthillier aurait aussi participé à la rédaction de la Déclaration⁶ ; il était à Middlebury :

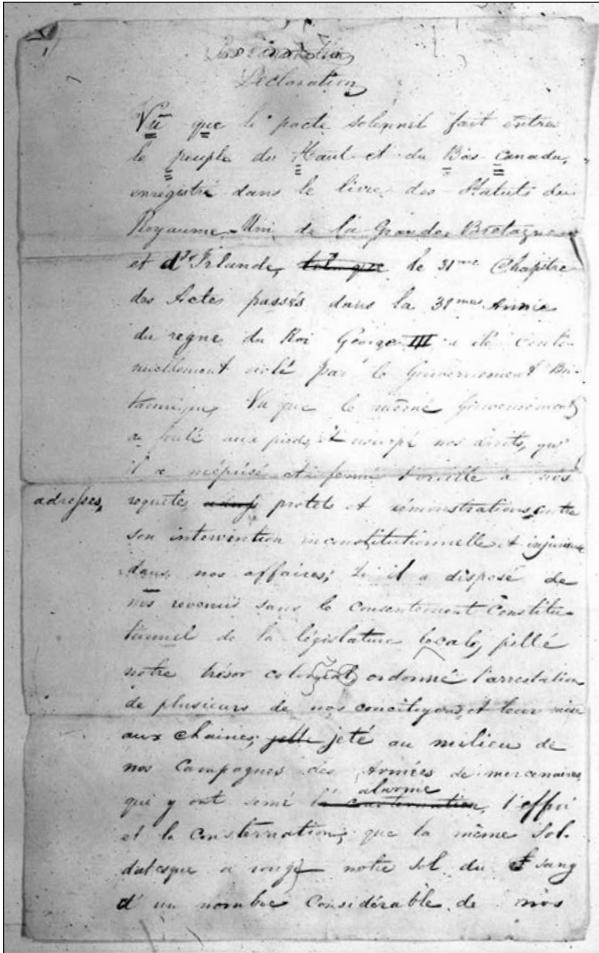
M. Papineau peut avoir des torts aux yeux de quelques réfugiés, mais personne ne peut lui reprocher celui d'avoir été traître à son pays. On a prétendu qu'à Middlebury il n'avait pu consentir à la confiscation des propriétés seigneuriales. Je sais qu'il a exprimé de la répugnance sur ce sujet, mais aussi qu'il a dit qu'il serait guidé par l'opinion de la majorité, et qu'il donnerait volontiers sa seigneurie pour le bien de son pays⁷.

L'hypothèse de la rédaction collective de la Déclaration d'Indépendance est confirmée par une affirmation de O'Callaghan à Papineau : « Je vous ai dit dans une lettre précédente que [le D^r Nelson] avait, lui et ses amis, rédigé une Déclaration d'indépendance⁸ ». O'Callaghan ne sera pas de ces « amis ».

Ces « amis » incluraient donc le D^r Bouthillier, le D^r Côté et au moins un autre patriote, Louis Perrault, ex-libraire montréalais associé à son beau-frère Édouard-Raymond Fabre, et ex-imprimeur du *Vindicator*, dont les ateliers avaient été saccagés par les membres du Doric Club le 6 novembre 1837. Le seul état manuscrit connu de la Déclaration d'Indépendance est de la main de Perrault, comme l'atteste la comparaison de la calligraphie de ses lettres et celle de la version manuscrite française

-
6. François LABONTÉ, *Robert Nelson dit le Diable. Face-à-face entre les Britanniques et les forces rebelles réfugiées aux États-Unis (1838-1839)*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, coll. « Cultures québécoises », 2017, p. 79.
 7. Extrait d'une lettre de T. BOUTHILLIER cité dans LOUIS PERRAULT, Burlington, à O'Callaghan, New York, 22-23 juin 1838, *Lettres d'un patriote réfugié au Vermont*, textes présentés et annotés par G. AUBIN, Montréal, Éditions du Méridien, 1999, p. 110.
 8. O'CALLAGHAN, Saratoga Springs, à Papineau, Philadelphie, 7 mars 1838, citée dans F. LABONTÉ, *Alias Anthony St-John. Les Patriotes canadiens aux États-Unis, décembre 1837-mai 1838*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, Coll. « Cultures québécoises », 2004, p. 191.

et anglaise de la Déclaration⁹. On peut légitimement penser que, au début de 1838, on ait recouru à ce patriote convaincu comme scripteur d'un texte final sur lequel Nelson « et ses amis » – dont Perrault – se seraient entendus. À ce familier du travail éditorial, qui vivait à Burlington, on a pu demander d'y trouver un imprimeur. Duvernay y publiera son *Patriote canadien* du 7 août 1839 au 5 février 1840.



Page de la main
de Louis Perrault.
Wisconsin.

9. Perrault Papers, State Historical Society of Wisconsin, texte de la Déclaration en français et en anglais, microfilm 904, fin du vol. 2. Je remercie Georges Aubin de m'avoir mis sur cette piste. Les lettres manuscrites de Perrault sont localisées dans L. PERRAULT, *Lettres d'un patriote réfugié au Vermont*, op. cit.

La Déclaration d'Indépendance: les versions imprimées de 1838

Les historiens et les amateurs d'histoire connaissent la version imprimée moderne de la Déclaration grâce aux ouvrages de Jean-Paul Bernard, *Assemblées publiques, résolutions et déclarations de 1837-1838*, et à l'édition des écrits de Robert Nelson par Georges Aubin, *Déclaration d'Indépendance et autres écrits*¹⁰. On ignore le plus souvent que la Déclaration a été imprimée et publiée à l'époque, et selon toute vraisemblance, à partir des versions manuscrites de Perrault.

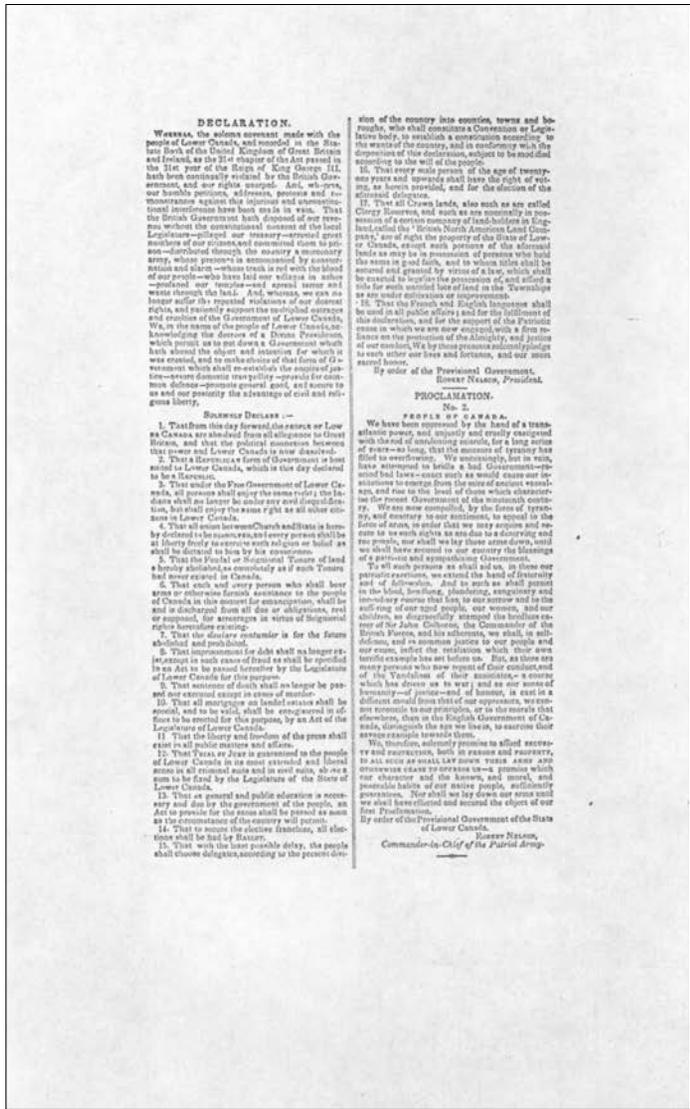
Un rare exemplaire de la version imprimée de *langue anglaise* se trouve à Bibliothèque et Archives Canada dans le fonds Colborne¹¹. Le commandant de l'armée britannique en Amérique du Nord a eu le réflexe de se pourvoir de pièces à conviction, tout comme le gouverneur du Bas-Canada et le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada ont recueilli des documents-clés et les ont expédiés au Secrétaire aux colonies, lord Glenelg. Le document ne porte aucune date, mais pour l'heure, datons-le du 28 février 1838 et mettons un signet pour y revenir. Le *Quebec Mercury* du 8 mars 1838 publie le texte anglais de la Déclaration et présente de façon ironique la pertinence d'en assurer la conservation :

We now publish the Declaration of Independence of Lower Canada, issued by the first President of that enviable State and the Proclamation of the Commander in Chief of the Patriot Army, which was promised in our last. These documents are evidently the production of revolutionary madness, and disappointed ambition. As to their composition, they are altogether beneath criticism. They are as devoid of literary taste as sense and truth. They serve, however, to show the disposition and the intentions of the rebels, who were lately in arms against the peace and happiness of this Province, and, as much, are worthy of preservation.

10. J.-P. BERNARD [éd.], *Assemblées publiques, résolutions et déclarations de 1837-1838*, Montréal, vlb éditeur, 1988; R. NELSON, *Déclaration d'Indépendance et autres écrits*, *op. cit.*

11. MG24 A 40, vol. 27, p. 8109.

Le texte sera repris en 1839 comme pièce à conviction dans les *State Trials*, les procès-verbaux des procès tenus devant la Cour martiale¹².



DECLARATION.

Whereas, the solemn covenant made with the people of Lower Canada, and recorded in the Statute Book of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, as the 11th chapter of the Act passed in the 11th year of the reign of King George III. hath been constantly violated by the British Government, and our rights usurped, And, whereas, our former petitions, addresses, remonstrances and remonstrances against the injustice and unconstitutional measures have had no effect in such, That the British Government, hath dissolved our representation without the constitutional consent of the local Legislature, and that our representatives and members of our Parliament committed them to prison—detained through the military and military army, whose presence is accompanied by extortion and alarm—whom we wish to see with the blood of our people—who have laid our religion in utter contempt our temporal and social laws and usages through the land. And, whereas, we can no longer suffer the repeated violations of our natural rights, and principally support the multiplied outrages and violations of the Government of Lower Canada. We, in the name of the people of Lower Canada, acknowledging the doctrine of a Divine Providence, which permits us to set down a Government which hath abused the object and intention for which it was created, and to make void of that form of Government which shall maintain the acquired justice—secure domestic tranquillity—provide for common defence—promote general good, and promote us and our posterity the advantage of civil and religious liberty.

SOLENNELY DECLARE:—

1. That from this day forward, the name of Lower Canada are absolved from all allegiance to Great Britain, and that the political connection between that power and Lower Canada is now dissolved.
2. That a Republican form of Government is best suited to Lower Canada, which in this day declared to be a Republic.
3. That under the Free Government of Lower Canada, all persons shall enjoy the same rights; the Indians shall no longer be under any civil dependencies, but shall enjoy the same rights as all other citizens in Lower Canada.
4. That all union between Church and State is hereby declared to be unnecessary; every person shall be at liberty freely to exercise such religion as he holds as shall be directed to him by his conscience.
5. That the Penal or Corporal Punishments of death, a bodily mutilation, or cruelly as of such Tenure had never existed in Canada.
6. That each and every person who shall bear arms or otherwise furnish assistance to the people of Canada in the support of any usurpation, shall be and is discharged from all due or obligations, real or supposed, for assistance in terms of legitimate rights hereinafter ensuing.
7. That the doctrine contained in for the future abolished and prohibited.
8. That imprisonment for debt shall no longer exist in such manner as shall be provided in an Act to be passed hereafter by the Legislature of Lower Canada for this purpose.
9. That sentence of death shall no longer be passed or executed except in cases of murder.
10. That all mortgages on landed estates shall be void, and to be void, shall be extinguished in effect to be entered for the purpose, by an Act of the Legislature of Lower Canada.
11. That the liberty and freedom of the press shall exist in all public matters and affairs.
12. That Taxes or Fees is levied in the people of Lower Canada in no more extended and liberal sense in all criminal suits and in civil suits, do no sums to be fixed by the Legislature of the State of Lower Canada.
13. That as general and public education is necessary and due for the government of the people, an Act to provide for the same shall be passed as soon as the circumstances of the people will permit.
14. That to secure the elective franchise, all elections shall be held by ballot.
15. That with the least possible delay, the people shall choose delegates, according to the prescrip-

tion of the country into counties, towns and boroughs, who shall constitute a Convention or Legislative body, to establish a constitution according to the wants of the country, and in conformity with the provisions of the declaration, subject to be modified according to the will of the people.

16. That every male person of the age of twenty-one years and upwards shall have the right of voting, as herein provided, and for the election of the several delegates.

17. That all Crown lands, and also such as are called Clergy Reserves, and such as are generally in possession of certain companies of the soldiers in England called the 'British North American Land Company', and of rights the property of the State of Lower Canada, except such portions of the aforesaid lands as may be in possession of bona fide bona mens in good faith, and to whom title shall be secured by some written form of land in such cases as shall be the possession of, and shall a title for such written form of land in such cases as shall be under cultivation or improvement.

18. That the French and English languages shall be used in all public affairs; and for the settlement of the declaration, and for the support of the Patriotic cause in which we are now engaged, with a firm reliance on the protection of the Almighty, and justice of our conduct, We by these presents acknowledge in each other our lives and fortunes, and our most sacred honor.

By order of the Provisional Government,
James Nelson, President.

PROCLAMATION.

No. 2.

PEOPLE OF CANADA.

We have been oppressed by the hand of a tyrannical power and injustice cruelly managed with the end of annihilating ourselves, for a long time of years—so long, that the moment of tyranny has filled us with despair. We unconsciously, but in vain, have attempted to strike a bad Government—unsuccessful laws—such such as would cause our impositions to emerge from the name of such a tyrannical, and fine in the level of those which characterize the present Government of the monarch's authority. We are now compelled, by the force of tyranny, and contrary to our intention, to appeal to the laws of arms, in order that we may secure and secure to us such rights as are due to a citizen and the people, nor shall we lay those arms down, until we shall have secured to our country the blessings of a just and equitable Government.

To all such persons as shall act up, in these our patriotic exertions, we extend the hand of fellowship and of fellowship. And to such as shall point to the blood, lawless, fraudulent, ungenerous and unscrupulous course that has in the support of our own people, our women, and our children, as disgracefully stamped the herald's banner of a tyrannical and unscrupulous Government. To all such persons as shall act up, in these our patriotic exertions, we extend the hand of fellowship and of fellowship. And to such as shall point to the blood, lawless, fraudulent, ungenerous and unscrupulous course that has in the support of our own people, our women, and our children, as disgracefully stamped the herald's banner of a tyrannical and unscrupulous Government.

Who, therefore, solemnly promise to afford assistance and protection, both in person and property, to all such as shall lay down their arms and otherwise cease to oppose laws, promises which our character and the honor, and moral, and political habits of our native people, and the confidence of our fellow-citizens, require us to make good. Nor shall we lay down our arms until we shall have secured and secured the object of our first Proclamation.

James Nelson,
Commander-in-Chief of the Patriot Army.

Déclaration
imprimée, en
anglais.
Bibliothèque et
Archives Canada
(BAC).

12. Report of the State Trials before a General Martial Court held in Montreal in 1838-9: Exhibiting a Complete History of the Late Rebellion in Lower Canada, Montréal, Armour and Ramsay, 1839, vol. 2, Appendix n° 14, p. 562-564. Texte contemporain en ligne. https://en.wikisource.org/wiki/Declaration_of_Independence_of_Lower_Canada.

À notre connaissance, il existe un seul exemplaire de la version imprimée *en français* de la Déclaration¹³. Les fautes d'orthographe, l'absence d'accents et le remplacement de ceux-ci par des apostrophes suggèrent une impression du texte par un imprimeur anglophone de Burlington ou de Swanton.

La Déclaration en français fut publiée dans *Le Canadien* d'Étienne Parent du 12 mars 1838 et reprise l'année suivante dans l'anti-patriote *Ami du peuple, de l'ordre et des lois* du 20 février 1839. Le journal, tout en publiant une lettre interceptée de Robert Nelson à J. B. Ryan de Derby Line, tire le texte de la Déclaration de la onzième chronique (« Annals of the Canadas ») de la *Montreal Gazette* du samedi 16 février et propose une traduction du texte en anglais de la Déclaration que le *Journal de Montréal* avait publié.

Elle fut sans doute publiée dans d'autres journaux comme le donne à penser Perrault qui s'assure que O'Callaghan y ait accès : « Je vous envoie sur un journal les deux proclamations de Nelson¹⁴. »

Une Proclamation aussi

Les déclarations dans les deux langues sont accompagnées d'une « Proclamation n^o 2 », aussi disponible en anglais et en français à laquelle

13. Archives du Séminaire Saint-Joseph de Trois-Rivières, cote CL-0032-01928. Le document est encadré et sous verre et faute de pouvoir obtenir qu'il soit momentanément déployé, il n'est pas possible de vérifier l'hypothèse selon laquelle les versions imprimées en français et en anglais l'auraient été recto verso. L'exemplaire en anglais à Bibliothèque et Archives Canada (BAC), sans verso, infirme cette hypothèse; on peut penser qu'une impression recto verso représentait un défi technique supplémentaire et que ce mode n'était pas fonctionnel pour l'affichage. Le document est heureusement accessible en ligne et repris en texte moderne dans J.-P. BERNARD, *Assemblées publiques, résolutions et déclarations*, op. cit. p. 301-304, et R. NELSON, *Déclaration d'Indépendance*, op. cit., p. 25-31.

https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration_d%27ind%C3%A9pendance_du_Bas-Canada.

14. L. PERRAULT, Burlington, à O'Callaghan, Saratoga Springs, 3 mars 1838, dans L. PERRAULT, *Lettres d'un patriote réfugié au Vermont*, op. cit., p. 38-41.

les historiens réfèrent rarement¹⁵. La version imprimée en anglais de la Déclaration, dans le fonds Colborne à Bibliothèque et Archives Canada, la publiait, et le *Quebec Mercury* du 8 mars 1838 la reproduit avec cette note éditoriale : « We have not had the good fortune to meet with Proclamation No. 1, and would be glad to be favoured with a copy of it. » Le texte fut aussi disponible en 1839 dans les procès-verbaux, unilingues anglais, du procès devant la Cour martiale¹⁶.

La version française imprimée de la Déclaration dont nous disposons, conservée à Trois-Rivières, ne semble pas comporter la Proclamation n° 2, à moins qu'elle ne se trouve au verso de la version sous verre et encadrée de la Déclaration. Cette proclamation fut publiée avec la Déclaration d'Indépendance dans l'édition du 20 février 1839 de *L'ami du peuple, des lois et de l'ordre* qui en proposait une traduction. Georges Aubin a repris cette traduction¹⁷ et nous en offrons une nouvelle ici, en annexe.

On comprend que cette Proclamation soit signée du seul nom de Robert Nelson et à titre de commandant de l'Armée patriote. Il y explique comment la tyrannie du gouvernement britannique et le projet d'une forme de gouvernement à la hauteur du siècle justifient la prise d'armes qui ne seront déposées que lorsque les objectifs de la Déclaration d'Indépendance seront atteints. Cette justification de l'appel aux armes se double d'un appel à l'aide, sans doute aussi de la part des États-Unis.

Le formatage ou la mise en page de la Déclaration et de la Proclamation n° 2 imprimées diffère dans les deux langues. En anglais, Déclaration et Proclamation sont sur une seule et même feuille ou page ; en français, on n'a que la Déclaration sans la Proclamation, à moins

15. Sauf F. LABONTÉ, *Alias Anthony St-John*, op. cit., p. 190-191.

16. *Report of the State Trials*, vol. 2, p. 564-565.

17. R. NELSON, *Déclaration d'Indépendance et autres écrits*, op. cit., p. 31-33; Victor MORIN avait reproduit la Déclaration ET la Proclamation en 1949 sans donner sa source, vraisemblablement *L'Ami du peuple*, dans « La "république canadienne" de 1838 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 2, 1 (mars 1949), p. 486-490.

que, à nouveau, la Proclamation soit au verso du recto de la Déclaration encadrée et sous verre à Trois-Rivières.

Datation de la Déclaration

Aucun des documents de l'époque, manuscrits, imprimés ou reproduits dans la presse ne comporte de date. O'Callaghan décrit à Papineau les circonstances volatiles et à risque durant lesquelles la Déclaration est connue :

Je vous ai dit dans une lettre précédente qu'il [Nelson] avait, lui et ses amis, rédigé une Déclaration d'indépendance. Une deuxième proclamation a aussi été rédigée, un texte qui s'adressait à l'armée patriote. Ces deux documents ont été signés par le D^r N[elson]. [...] Aussitôt qu'ils ont traversé la frontière, ces documents ont été immédiatement distribués et, avant que cette lettre ne vous arrive, j'imagine que vous en verrez des copies dans les journaux de votre région. Je présume que par ce geste, Nelson perd toutes ses propriétés. Elles seront sans doute confisquées sans délai¹⁸.

C'est donc bien lors de la traversée de la frontière, le 28 février 1838, lorsqu'eut lieu l'escarmouche à Caldwell's Manor que la Déclaration et la Proclamation sont connues ; elles avaient été conçues pour le moment de l'invasion de façon à en faire connaître les raisons et objectifs à la population bas-canadienne.

Neuf mois plus tard, le 4 novembre 1838, Nelson fait à nouveau la lecture de la Déclaration comme le raconte un témoin, Jacques-David Hébert, cultivateur à Saint-Cyprien :

Qu'il a vu lui-même, dimanche 4 novembre dernier, arriver le D^r Nelson au village de Saint-Cyprien, armé d'un sabre, et de deux pistolets, et accompagné de deux étrangers, que l'on disait être des officiers français [Hindenlang et Touvrey]. Qu'ils sont descendus de leurs chevaux à la

18. O'CALLAGHAN, Saratoga Springs, à Papineau, Philadelphie, 7 mars 1838, cité dans F. LABONTÉ, *Alias Anthony St-John, op. cit.*, p. 191.

maison du D^r Côté, où le D^r Nelson harangua la multitude rassemblée! Après quoi, il demanda qu'on lui fournît 40 à 50 chevaux pour former une cavalerie. Que le D^r Nelson dans sa harangue avait clairement expliqué que c'était contre le gouvernement anglais que l'on allait combattre, et qu'il fallait tout sacrifier pour le renverser. Qu'il fit lire une proclamation déclarant le Bas-Canada indépendant et l'exemption de tous droits seigneuriaux et l'abolition des dîmes; que la proclamation a été lue par un jeune homme à cheval que le déposant ne connaît pas¹⁹».

Quatre mois plus tard, lorsqu'il publie les deux documents, *L'ami du peuple* du 20 février 1839 note : « Ces actes importants ne portent aucune date ; mais on en entendit parler pour la première fois, ils parurent dans les journaux sympathisants des États-Unis, à l'époque de l'expédition d'Alburgh, en sorte que ce doit être à cette date qu'ils doivent être classés. » Faute de date d'impression, c'est donc du 28 février 1838 que doit être datée la Déclaration, c'est-à-dire du jour de l'escarmouche à Caldwell's Manor lors de laquelle Robert Nelson eut le temps d'en faire la lecture aux patriotes venus des États-Unis et sévèrement attaqués par les Volontaires loyaux de Missisquoi. Mais quel texte Nelson avait-il en main ? La version imprimée de la Déclaration qui comprenait la Proclamation n° 2 ? Y a-t-il eu une Proclamation n° 1 dont le *Quebec Mercury* du 8 mars 1838 aurait aimé avoir copie ? Une semaine auparavant, Perrault, notre supposé scripteur des versions manuscrites des documents, avait écrit à O'Callaghan : « Nelson a fait sortir aussi une autre proclamation comme commandant de l'armée²⁰ ». Il réfère à la Proclamation n° 2, signée à ce titre par Nelson. Mais qu'en est-il d'une Proclamation n° 1 ? A-t-elle existé ou faut-il comprendre que la Proclamation n° 2 serait le document qui accompagne la Déclaration qui serait le n° 1 ? Le journal a-t-il eu vent de la seconde lecture publique du 4 novembre ?

19. Examen volontaire, 14 novembre 1838, dans G. AUBIN et Nicole MARTIN-VERENKA, *Insurrection. Examens volontaires*, Montréal, Lux, 2007, vol. 2 (1838-1839), p. 213-215.

20. L. PERRAULT à O'Callaghan, 1^{er} mars 1838, dans L. PERRAULT, *Lettres d'un patriote réfugié au Vermont*, op. cit., p. 32-38.

Cette brève exégèse de la rédaction, de l'impression, de la datation et de la circulation de la Déclaration ET de la Proclamation n° 2 fait à la fois mieux connaître ce dernier document et permet de placer dans son véritable contexte un texte dont il faut prendre la plus exacte mesure. Non que leur contenu ne soit pas important, mais leur résonance à l'époque doit être paramétrée. Il faut reconnaître les efforts déployés pour rédiger un document incontournable dans un projet révolutionnaire, pour le faire imprimer dans deux langues à destination des patriotes francophones et anglophones du Bas et du Haut-Canada et des *patriots* états-uniens, pour le faire circuler et pour le lire solennellement sur des barricades rapidement démantelées.

Document

PROCLAMATION N^o 2.
PEUPLE DU CANADA
Traduction : Yvan Lamonde

Nous avons été opprimés par la main d'une puissance transatlantique, et injustement et cruellement châtiés avec la férule d'un incessant mauvais gouvernement pendant de nombreuses années, au point où la mesure de la tyrannie a débordé. Nous avons sans relâche, mais en vain, tenté de brider ce mauvais Gouvernement – en rescindant de mauvaises lois, en en passant de telles que nos institutions sortent du marais de l'ancienne vassalité et se haussent au niveau des formes de Gouvernement du dix-neuvième siècle; et à l'encontre de nos sentiments, nous en avons appelé à la force des armes, de manière à acquérir et nous assurer les droits dus à un peuple méritoire et libre, et nous ne déposerons les armes que lorsque nous aurons assuré à notre pays les bienfaits d'un Gouvernement patriotique et sympathique à notre cause.

À toutes les personnes qui nous viendront en aide dans ces initiatives patriotiques, nous tendons la main de la fraternité et de la solidarité. Et toutes celles qui persisteront dans la course aveugle, entêtée, de pillage, de mise à sang et d'incendie qui a, pour notre tristesse et la souffrance de nos personnes âgées, de nos femmes et de nos enfants, marqué de façon si disgracieuse l'irrespectueuse carrière de Sir John Colborne, Commandant des Forces Britanniques, et de ses supporteurs, nous devons pour notre défense, et en toute justice pour notre peuple et notre cause, riposter à la manière qui a été la leur à notre égard. Mais, comme plusieurs personnes regrettent leur conduite, et le Vandalisme de leurs associés – qui nous a poussés à la guerre; et comme notre sens de l'humanité – de la justice – et de l'honneur, est moulé dans un creuset différent de celui de nos oppresseurs, nous ne pouvons concilier nos principes et notre morale qu'avec ceux qui ailleurs que dans le Gouvernement

Anglais du Canada, caractérisent l'époque dans laquelle nous vivons, et ne pouvons exercer envers eux leur sauvage comportement.

En conséquence, nous promettons solennellement d'offrir SÉCURITÉ ET PROTECTION, DANS LEURS PERSONNES ET LEURS PROPRIÉTÉS, À TOUX CEUX QUI DÉPOSERONT LES ARMES ET CESSERONT DE NOUS OPPRIMER – une promesse que notre caractère et la réputation des habitudes morales et pacifiques de notre peuple garantissent amplement. Tout autant nous ne déposerons les armes qu'au moment où nous aurons atteint et garanti l'objet de notre première Proclamation.

Par ordre du Gouvernement Provisoire de l'État du Bas-Canada.

ROBERT NELSON,

Commandant-en-Chef de l'Armée Patriote

Résumé / Abstract

Yvan Lamonde (membre émérite), *Un texte dans son contexte : la Déclaration d'Indépendance de 1838* [A Text in its Context: the Declaration of Independence of 1838]

Cet article établit le texte anglais et français et le contexte de la *Déclaration* de février 1838 dite de Robert Nelson et de la *Proclamation n° 2. Peuple du Canada*, quasi inconnue, qui l'accompagnait.

Mots-clés : Robert Nelson – déclaration – indépendance – 1838 – Bas-Canada

*

This article establishes the text in both English and French and the context of the *Declaration* of February 1838 attributed to Robert Nelson and the almost unknown *Proclamation No. 2. People of Canada*, issued at the same time.

Key Words : Robert Nelson – declaration – independence – 1838 – Lower Canada